

**Commission administrative de
règlement de la Relation de travail
Chambre francophone**

Dossier n° : 061-FR-2016-03-17

Demande conjointe

A la requête de :

Monsieur X,

Madame Y

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 22/04/2016 et enregistrée le 2/05/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- le formulaire de demande standard (complété et signé) ;

Vu le courrier adressé au requérant le 20 juin 2016 et l'invitant à répondre aux questions suivantes dans les meilleurs délais :

- *Quelle est l'activité principale de Monsieur X ?*
- *Quel lien y a-t-il entre l'activité principale de Monsieur X et l'activité de broderie industrielle (expliquer) ?*
- *Quel est le rôle de Madame Y dans le processus de production ?*
- *De quelle autonomie dispose-t-elle dans l'exécution de ses tâches ?*
- *Comment Monsieur X compte-t-il exercer l'autorité caractéristique du contrat de travail ?*
- *Des investissements ont-ils été effectués en vue de l'activité de broderie industrielle ?*
- *Quelle est le montant de la rémunération accordée à Madame Y pour son travail ?*
- *Si un contrat écrit (ou un projet de contrat écrit) a été établi entre les parties, pouvez-vous nous en réserver copie ?*

Attendu qu'il a été répondu à ces questions, le 5 juillet 2016,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans leur formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Géraldine Elfathi, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante
- Monsieur Ylber Zejnnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité :

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X et Madame Y, domiciliée à la même adresse ;

Que la requête porte sur la qualification d'une relation de travail, entre une société spécialisée en broderie industrielle représentée par Monsieur X (patron et travailleur principal) et Madame Y, l'épouse de ce dernier ;

Que les requérants indiquent leur volonté de conclure une relation de *travail de salarié* portant sur une activité de broderie industrielle ;

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique des requérants telle qu'elle résulte du formulaire de demande et des informations supplémentaires communiquées à la demande de la Commission ;

Que la Commission a, en réponse à sa demande du 20 juin 2016, reçu par mail du 5 juillet 2016 les informations supplémentaires suivantes :

Quelle est l'activité principale de Monsieur X ?

Indépendant.

Quel lien y a-t-il entre l'activité principale de Monsieur X et l'activité de broderie industrielle (expliquer) ?

Il est le patron et le travailleur principal de l'activité.

Quel est le rôle de Madame Martin dans le processus de production ?

Elle exécutera les tâches intermédiaires tout au long de la production comme la préparation de support: découpe à mesure de tissus et différentes matières et leur assemblage, surveiller les machines quibrodent, vérification des textiles brodés, couture velcro sur patch, préparer les envois clients et aller à la poste, réceptionner et contrôler les marchandises commandées, entretien des locaux (aspirateur), ceci dans le but d'alléger une partie de la charge de travail exécutée par X, pour que celui-ci puisse s'atteler aux tâches les plus complexes.

De quelle autonomie dispose-t-elle dans l'exécution de ses tâches ?

Après quelques explications, elle pourra réaliser les tâches les plus simples, quand elles seront nécessaires et lui seront demandées par X, comme par exemple la préparation et la découpe des tissus et les finitions après broderies. Les tâches plus compliquées, tels que manipulation des brodeuses, découpe au laser, demanderont un apprentissage. Certaines tâches ne lui seront jamais

demandées, car elles exigent beaucoup trop d'expérience comme par exemple la digitalisation de logo, le graphisme, le convertissement de dessins en broderie.

Comment Monsieur X compte-t-il exercer l'autorité caractéristique du contrat de travail ?

En respectant les règles du travail et du contrat de travail. (X a été lui-même employé pendant 23 ans dans une imprimerie.)

Des investissements ont-ils été effectués en vue de l'activité de broderie industrielle ?

Oui et il est prévu d'en faire encore.

Quel est le montant de la rémunération accordée à Madame Y pour son travail ?

Par rapport à la Commission Paritaire 120, le salaire horaire est entre 10,7578 € (débutants) et 15,2665 € (expérimentés).

Si un contrat écrit (ou un projet de contrat écrit) a été établi entre les parties, pouvez-vous nous en réserver une copie ?

Nous débiterons avec un contrat de 13 heures par semaine, réparties en 3 fois 4 heures en horaire variable. Il est convenu, entre les deux parties, que ce temps partiel pourra évoluer vers un mi-temps, voir jusqu'à un temps complet, suivant l'évolution de l'entreprise.

Pour le reste du contrat nous nous référerons à ce que la loi a prévu.

Que les requérants n'ont pas demandé à être entendus ;

Qu'en ce qui concerne la relation de travail, il est prévu :

- en ce qui concerne la qualification du contrat, que « le travailleur prestera en qualité de salarié » ;
- en ce qui concerne l'organisation du travail, que le travailleur « dans un premier temps sera amenée à effectuer des tâches simples en amont et en aval d'autres étapes [...] » ;
- en ce qui concerne le temps de travail, que le travailleur débutera avec un contrat de 13 heures/semaine, selon un *horaire variable*, réparti en 3 fois 4 heures, temps qui pourra évoluer vers un mi-temps voire jusqu'à un temps complet ;

Que les parties entendent que la relation de travail respecte le lien hiérarchique ;

Qu'en l'état actuel du dossier, la Commission n'aperçoit pas d'éléments permettant de contredire la qualification choisie par les parties ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 2/9/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.